|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-15)Genève, 26-30 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument RA15/PLEN/21-F** |
| **9 octobre 2015** |
| **Original: russe** |

|  |
| --- |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| propositions pour les travaux de l'ASSEMBLée |
| proposition de suite à donner au projet de révisioNde la Recommandation UIT-R M.1036-4 |

# 1 Introduction

A sa 10ème réunion, la Commission d'études 5 a examiné le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4, «Dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT) dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement des radiocommunications (RR)», mais n'a pas pu parvenir à un accord. Il a été décidé de transmettre ce document pour examen à l'Assemblée des radiocommunications de 2015.

En particulier, aucun accord n'a été trouvé concernant l'inclusion des nouvelles dispositions de fréquences B6 et B7 et l'extension des dispositions de fréquences existantes B3 et B5. Les modifications apportées aux dispositions de fréquences pour la composante de Terre des IMT prévoient l'ajout de nouvelles dispositions dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, identifiées pour la composante satellite des IMT. Différentes opinions ont été exprimées concernant la possibilité d'apporter de telles modifications aux dispositions de fréquences pour la composante de Terre des IMT avant que les questions liées à l'exploitation simultanée des composantes satellite et de Terre des IMT soient dûment examinées.

# 2 Discussion

Les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont pour ainsi dire les seules bandes accessibles pour le déploiement de la composante satellite des IMT conformément à la Résolution 212 (Rév.CMR-07) et sont expressément mentionnées dans la Résolution 223 (Rév.CMR-12) et dans la Résolution 225 (Rév.CMR-12), comme étant identifiées pour la composante satellite des IMT.

Les études de partage et de compatibilité préliminaires menées dans le cadre du GT 4C montrent que la compatibilité et le partage entre les composantes de Terre et satellite des IMT au voisinage de 2 GHz dans la même zone de couverture ne sont pas possibles. En l'absence de seuil de coordination applicable et de dispositions réglementaires appropriées dans le Règlement des radiocommunications, il est très difficile de coordonner l'utilisation des systèmes IMT à satellites et des systèmes IMT de Terre entre plusieurs pays dans les bandes en question. Il convient de noter que si la proposition de révision de la Recommandation UIT-R M.1036 est approuvée avant que les problèmes susmentionnés aient été résolus, il y aura de plus en plus de brouillages entre les systèmes IMT de Terre et les systèmes IMT à satellites, ce qui entraînera de fortes contraintes sur le plan de la coordination entre les pays qui souhaitent déployer des systèmes IMT de Terre ou des systèmes IMT à satellites.

Il est à noter que la Recommandation UIT-RM.1036 indique que l'un des objectifs des dispositions de fréquences est de réduire au minimum les effets sur d'autres systèmes et services exploités dans les bandes identifiées pour les IMT, d'où il suit que les problèmes susmentionnés sont pertinents dans l'optique de la révision de la Recommandation.

Par ailleurs, le fait d'harmoniser les dispositions de fréquences dans les bandes 1 980‑2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz pour la composante de Terre des IMT avant d'entreprendre des études de partage et de compatibilité et d'élaborer des procédures de coordination avec la composante satellite des IMT risque de remettre en cause tous les efforts déjà accomplis par l'UIT-R pour créer et développer la composante satellite des IMT. Le Directeur du BR a déjà noté l'importance de cette question et rendra compte, au titre de l'examen du point 9.2 de l'ordre du jour, des difficultés rencontrées à la CMR‑15. Il est à espérer que la Conférence donnera des indications sur la manière de procéder pour traiter ces questions.

Le GT 4C a confirmé l'existence de ces problèmes dans une note de liaison adressée au GT 5D (Document 5/194), dans laquelle il a exprimé des préoccupations similaires et fait part de son désaccord concernant l'inclusion des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz dans la version révisée de la Recommandation UIT-RM.1036 avant que les études de compatibilité et de partage aient été menées à bien. La CE 4 a elle aussi défendu ce point de vue dans une note de liaison à la CE 5 (Document [5/212](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0212/en)).

# 3 Conclusion

Les administrations de la RCC considèrent que l'inclusion des nouvelles dispositions de fréquences B6 et B7 et l'extension des dispositions de fréquences existantes B3 et B5 dans le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4 sont prématurées. Par conséquent, elles proposent que, dans le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4, la Section 3 ne soit pas modifiée et reste telle qu'elle figure dans la Pièce jointe au présent Document.

Il ne sera possible d'examiner les dispositions de fréquences pour la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 100 MHz et 2 170-2 200 MHz qu'une fois que la CMR-15 aura examiné la faisabilité de la mise en place simultanée des composantes satellite et de Terre des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz.

PIèCE JOINTE

PROJET DE RéVISION DE LA RECOMMANDATION UIT-R M.1036-4

Dispositions de fréquences applicables à la mise en œuvre de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT)
dans les bandes identifiées pour les IMT dans le Règlement
des radiocommunications (RR)

*[Note rédactionnelle: Aucune modification n'est proposée pour le texte de base du projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4.]*

*…*

Annexe 1

*[Note rédactionnelle: Concernant le projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4, il est proposé de modifier uniquement la Section 3 de l'Annexe 1.]*

**NOC RCC/XA1/1**

Section 3

Dispositions de fréquences dans la bande 1 710‑2 200 MHz[[1]](#footnote-1)

Les dispositions de fréquences recommandées pour la mise en oeuvre des IMT dans la bande 1 710‑2 200 MHz sont récapitulées au Tableau 4 et à la Fig. 4, en tenant compte des lignes directrices figurant à l'Annexe 1 ci-dessus.

TABLEAU 4

Dispositions de fréquences dans la bande 1 710-2 200 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Dispositions defréquences | Dispositions appariées | Spectre non apparié (exemple pour le DRT)(MHz) |
| Emetteur de la station mobile(MHz) | Intervallecentral(MHz) | Emetteur de la station de base(MHz) | Espacement duplex (MHz) |
| B1 | 1 920-1 980 | 130 | 2 110-2 170 | 190 | 1 880-1 920;2 010-2 025 |
| B2 | 1 710-1 785 | 20 | 1 805-1 880 | 95 | Néant |
| B3 | 1 850-1 910 | 20 | 1 930-1 990 | 80 | 1 910-1 930 |
| B4 (harmonisée avecB1 et B2) | 1 710-1 7851 920-1 980 | 20130 | 1 805-1 8802 110-2 170 | 95190 | 1 880-1 920;2 010-2 025 |
| B5 (harmonisée avec B3 et des parties de B1 et B2) | 1 850-1 9101 710-1 770 | 20340 | 1 930-1 9902 110-2 170 | 80400 | 1 910-1 930 |
| *Notes concernant le Tableau 4:*NOTE 1 – Dans les bandes 1 710-2 025 et 2 110-2 200 MHz, trois dispositions de fréquences de base (B1, B2 et B3) sont déjà utilisées dans les systèmes mobiles cellulaires publics, y compris les IMT. Sur la base de ces trois dispositions, différentes combinaisons de dispositions sont recommandées (voir B4 et B5). Les dispositions B1 et B2 sont parfaitement complémentaires, tandis que la disposition B3 recoupe en partie les dispositions B1 et B2.Pour les pays ayant mis en œuvre la disposition B1, la disposition B4 permet d'optimiser l'utilisation du spectre dans le cas d'un fonctionnement en bandes appariées des IMT.Pour les pays ayant mis en œuvre la disposition B3, la disposition B1 peut être combinée avec la disposition B2. La disposition B5 est par conséquent recommandée afin d'optimiser l'utilisation du spectre:– la disposition B5 permet d'optimiser l'utilisation du spectre pour les IMT dans les pays ayant mis en œuvre la disposition B3 et où la bande 1 770-1 850 MHz n'est pas disponible pendant la phase initiale de mise en œuvre des IMT dans cette bande de fréquences.NOTE 2 – Le duplexage DRT peut être mis en place dans les bandes non appariées et également, sous certaines conditions, dans les bandes attribuées aux liaisons montantes pour les dispositions de fréquences appariées et/ou dans l'intervalle central entre bandes appariées.NOTE 3 – Lorsque la technologie duplex sélectionnable/variable est mise en œuvre à l'intérieur des terminaux et qu'elle est considérée comme la façon la plus efficace de gérer différentes dispositions de fréquences, le fait que les pays voisins puissent choisir la disposition B5 n'aura pas d'effet sur la complexité du terminal. Un complément d'étude est nécessaire. |

FIGURE 4
(Voir les notes concernant le Tableau 4)



*[Note rédactionnelle: Aucune modification n'est proposée pour les sections suivantes du projet de révision de la Recommandation UIT-R M.1036.]*

...

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. La bande 2 025-2 110 MHz ne fait pas partie de cette disposition de fréquences. [↑](#footnote-ref-1)